

# **BVGer E-1761/2012 vom 21. November 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1761\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1761_2012)

FR: TAF E-1761/2012 du 21 novembre 2012

IT: TAF E-1761/2012 del 21 novembre 2012

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / nouvelle procédure d'asile en Suisse) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

### **E. 2.2**

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité des recourants, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire ; un degré de preuve réduit est suffisant (ATAF 2009 /53 consid. 4.2 p. 769 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 2 consid. 4.3 p. 16-17).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la première condition d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi est indiscutablement remplie, dès lors les recourants ont déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

### **E. 3.2**

En outre, le dossier ne révèle aucun fait survenu depuis la clôture de la précédente procédure qui serait propre, au sens de la jurisprudence, à motiver la qualité de réfugié des recourants. Le Tribunal rappelle en effet que le requérant doit rendre vraisemblable l'existence d'un risque de persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2009/53 consid. 4.2 p. 769 et réf. citées ; JICRA 2005 n°2 consid. 4.5 p. 18-19) ; c'est donc de manière infondée que les intéressés, dans leur réplique, reprochent à l'ODM d'avoir procédé à cet examen spécifique. Par ailleurs, le Tribunal admet certes que les imprécisions et confusions chronologiques du récit peuvent trouver leur source dans le manque de formation des recourants, et ne revêtent pas une grande importance. Toutefois, à ce sujet, force est de constater que, même en n'exigeant des intéressés qu'un degré de preuve restreint de leurs allégations, l'existence d'un risque de persécution ne peut être retenue. En effet, l'aspect politique invoqué de l'arrestation de 2010 et de la procédure pénale ultérieure (si tant est qu'elles soient avérées) ne repose sur aucun indice convaincant et ne peut être retenu. A ce sujet, il faut également relever que l'acte de jugement du 10 janvier 2010 a été considéré par l'ODM comme un faux, et dès lors confisqué ; la réalité des faits décrits est donc douteuse. Il en va donc de même des événements se trouvant à l'origine du second départ de la famille A.\_\_\_\_\_, qui sont en étroite relation avec les événements antérieurs ; en outre, l'intéressé serait recherché, de concert avec son frère, pour avoir attaqué et frappé un policier, cela pour des raisons peu claires, mais dont l'élément politique apparaît absent. A cela s'ajoute que le récit comporte certains éléments invraisemblables : ainsi, il n'est pas crédible que la police de E.\_\_\_\_\_ ait appris le retour du recourant deux jours après celui-ci déjà, ni que l'intéressé ait été aussitôt incarcéré, sans formalité ni notification d'un ordre d'exécution de la peine.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, l'existence d'une persécution antérieure, respectivement d'un danger de persécution future, ne revêtent pas une vraisemblance suffisante, même en donnant à cette notion une interprétation large. En l'absence de faits propres à motiver la qualité de réfugiés des recourants, la décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi doit donc être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

### **E. 4.1**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5**

Les recourants n'ont pas établi que leur retour dans leur pays d'origine les exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée dans le pays d'origine des recourants, mais

également eu égard à la situation personnelle de ceux-ci. En effet, ils n'apparaissent pas devoir affronter des difficultés de réinsertion particulières, de nature à les placer dans une situation plus difficile que celle des autres ressortissants macédoniens.

### **E. 6.2**

S'agissant de l'état de santé de la recourante, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi d'une personne en traitement médical ne devient inexigible que dans la mesure où elle pourrait ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. L'exécution du renvoi est exclue si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. not. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.). En l'espèce, l'actuel état dépressif de la recourante, quoi qu'en disent les intéressés, est clairement en relation avec l'insuccès de sa procédure d'asile, comme en atteste le fait que le traitement a commencé aussitôt après la date de la décision attaquée (cf. le rapport médical du 3 avril 2012). S'agissant de la tentative de suicide antérieure, de juillet 2011, survenue avant l'issue de la première procédure, le Tribunal constate que la recourante n'en avait rien dit à l'époque, quand bien même elle se trouvait encore en Suisse à ce moment-là ; cet épisode apparaît d'ailleurs, aux termes du rapport, avoir été alors sans relation directe avec la procédure d'asile. La persistance d'un éventuel risque suicidaire n'est donc pas attestée, ce d'autant moins que les intéressés sont déjà rentrés deux fois en Macédoine, à l'issue de procédures d'asile infructueuses, sans qu'il en résulte pour la recourante de conséquences dommageables. De plus, il n'apparaît pas que les troubles psychiques actuels de l'intéressée soient de nature à mettre sa vie ou sa santé concrètement et gravement en danger à brève échéance, en cas de retour en Macédoine. Il faut également relever que la procédure pénale visant son mari demeurant douteuse (cf. consid. 3.2 ci-dessus), il n'est en rien attesté qu'elle se retrouvera, en cas de retour, dépourvue de tout soutien familial.

### **E. 6.3**

Il appartient dès lors au thérapeute de préparer l'intéressée à son départ et de l'aider à affronter cette échéance dans les meilleures conditions. Le traitement éventuellement nécessaire pourra être poursuivi en Macédoine, cet Etat disposant, comme l'a relevé l'ODM, des structures médicales nécessaires : en effet, le système de santé permet un accès aux soins psychiatriques, au travers de plusieurs centres commu-nautaires de santé mentale, ainsi que dans les départements de neuropsychiatrie des hôpitaux généraux du pays. Plusieurs organisations non-gouvernementales sont également actives dans ce domaine. Quand bien même le niveau de qualité des soins ne correspond pas à celui assuré en Suisse, un effort de développement a été entrepris dans le sens d'une amélioration et une prise en charge des frais est possible, selon certaines modalités, par le biais de l'assurance-maladie obligatoire, à laquelle la quasi-totalité de la population est affiliée (cf. notamment à ce sujet Republic of Macedonia, Ministry of Health Strategy of the Republic of Macedonia, 2020, Safe Efficient and Just Health Care System, Skopje, février 2007). En outre, les prestations

offertes par cette assurance sont relativement généreuses, celle-ci prenant notamment en charge toutes les prestations médicales de base. Une participation des assurés à leurs frais de santé est avant tout requise pour des soins spécialisés, notamment dans le domaine psychiatrique. Il est toutefois renoncé à de tels versements des patients lors de soins d'urgence ainsi que pour certaines catégories de personnes particulièrement défavorisées, ainsi les personnes au bénéfice de prestations sociales ou séjournant dans des hôpitaux psychiatriques (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3378/2006 du 14 septembre 2009). Il peut dès lors être raisonnablement admis qu'un encadrement technique suffisant est disponible en Macédoine, que le personnel médical dispose des connaissances professionnelles nécessaires et que les médicaments prescrits, ou des substituts, peuvent être obtenus.

#### **E. 6.4**

Il n'y a pas non plus de motif que les prestations de l'assurance-maladie et autres formes d'aide sociale soient refusées aux intéressés. En effet, l'examen de la décision du 23 août 2010, déposée par le recourant, indique que son droit aux prestations lui a alors été retiré, pour une durée de six mois, en raison de son absence du pays, et donc de sa carence à accomplir les démarches nécessaires (dépôt d'une attestation de revenus). Le libellé de la décision indique en outre que ce droit lui avait été reconnu en décembre 2009, et existait auparavant. Dès lors, après leur retour, aucun obstacle ne doit logiquement empêcher les intéressés de recouvrer leur droit aux prestations sociales, s'ils accomplissent les formalités nécessaires.

#### **E. 6.5**

Enfin, l'état de santé de D. \_\_\_\_\_ n'est pas d'une gravité telle qu'il mette sa vie ou son intégrité physique en danger en cas de retour. En conséquence, aussi problématiques soient-ils, ses troubles ne sont pas de nature à exclure l'exécution du renvoi ; ils peuvent d'ailleurs, dans une certaine mesure, être palliés en Macédoine au moyen de médicaments génériques.

#### **E. 6.6**

En conséquence, l'exécution du renvoi des recourants doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 7**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr), les recourants et leurs enfants étant titulaires de passeports valables.

#### **E. 8**

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi des recourants et l'exécution de cette mesure.

#### **E. 9**

La requête d'assistance judiciaire partielle est admise, les conclusions du recours ne s'étant pas révélées d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA) et les intéressés ne disposant pas des ressources leur permettant d'assumer les frais de la procédure. (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.